



## Internet responsable

Des outils et des ressources pédagogiques

pour favoriser les usages responsables d'Internet

[Accueil du portail](#) > [Ressources](#) > [Légamedia](#) > [Archives](#) > Données à caractère personnel

Cette page n'est plus actualisée. Elle peut comporter des erreurs ou des omissions et n'est fournie qu'à titre historique. Pour accéder aux contenus actualisés, merci de vous reporter [au sommaire des fiches légamedia](#).

## Données à caractère personnel

### SOURCE LÉGALE DE LA DÉFINITION

**Aux termes de l'article 2 al. 2 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 : « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».**

## LES DIFFÉRENTS TYPES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les applications informatiques à des fins pédagogiques et éducatives mobilisent des données permettant d'identifier directement (A) mais aussi indirectement (B) les personnes physiques.

### A. Les données d'identification directe

Les traitements de données à des fins pédagogiques et éducatives fourmillent bien évidemment de données directement nominatives, sous forme de données alphanumériques (1) ou d'images (2).

1. Toute application mémorisant **les noms** des personnes physiques, a fortiori leurs nom et prénoms relève du champ d'application de la loi.
2. **Les images**, fixes ou animées.

### B. Les données d'identification indirecte

La catégorie est très accueillante, allant du numéro de téléphone ou de sécurité sociale à l'adresse ou au numéro de plaque d'immatriculation, en passant par la voix ou l'adresse de courrier électronique.

### C. Les données sensibles

Sont des données sensibles les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci. Les photographies appartiennent à cette catégorie de données personnelles.

***La loi impose une information préalable des personnes concernées pour l'utilisation de données à caractère personnel. S'agissant des données dites sensibles, leur utilisation est soumise à une autorisation préalable des personnes visées.***

## LES DROITS DE LA PERSONNE FICHÉE :

La personne fichée, c'est à dire celle dont les données à caractère personnel permettant de l'identifier font l'objet d'un traitement, se voit reconnaître certains droits :

### 1°- le droit à l'information préalable

**En vertu de la loi du 6 janvier 1978, les personnes fichées doivent être informées :**

- de la collecte
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un refus de réponse
- du **destinataire** des informations collectées
- de l'existence d'un **droit d'accès et de rectification**
- de **l'identité du responsable** du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant
- de **la finalité poursuivie** par le traitement auquel les données sont destinées
- le cas échéant des transferts de données à caractère personnel envisagées à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

**2°- le droit d'accès**

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements. La demande des personnes physiques n'a pas à être motivée.

La demande peut être faite soit directement auprès du responsable du fichier, soit si ce dernier est inconnu de lui à la [CNIL](#).

**3°- le droit de curiosité**

La [CNIL](#) considère que chacun a le droit de demander à tout organisme s'il détient des informations le concernant.

Toute personne physique a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir la confirmation que ces données à caractère personnel la concernant **font ou ne font pas l'objet de ce traitement**.

**4°- le droit de communication**

Le droit de communication permet à la personne fichée d'obtenir communication des informations le concernant. Le prix de la copie des informations peut être exigé par le communiquant. A noter en outre que la communication n'est pas nécessairement écrite.

**5°- le droit de rectification**

Chacun a le droit de faire corriger des erreurs le concernant. Les informations corrigibles sont celles qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées de même que celles dont la collecte, l'utilisation, la communication est interdite.

**6°- le droit d'opposition**

Toute personne a le droit de s'opposer **pour des raisons légitimes** à ce que des informations nominatives la concernant fasse l'objet d'un traitement. Chacun a ainsi le droit de ne pas répondre lors d'une collecte d'information, de refuser de donner son accord pour le traitement de données, de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

**7°- le droit d'oubli**

Passé le délai de conservation fixé par la [CNIL](#), les données doivent être rendues anonymes ou supprimées.

Date de publication : 16/01/2008 14:50

